

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE



LES DROITS À CLM

- Durée maximale : 3 ans quelle que soit l'affection concernée
- Le CLM requalifie le CMO
- Reconstitution des droits après reprise effective d'au moins 1 an



LES AGENTS CONCERNES

- Agents titulaires + de 28 h
- Agents stagiaires + de 28 h



LES CONDITIONS D'OCTROI

- Agents en position d'activité
- Maladie remplissant 3 conditions cumulatives :
 - elle met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions
 - elle rend nécessaire un traitement et des soins prolongés
 - elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée



OCTROI ET PROLONGATIONS

- Sur demande écrite du fonctionnaire et certificat du médecin traitant
- Avis du CMFR obligatoire pour l'octroi et pour la prolongation entraînant le passage à 1/2 traitement
- Autres prolongations gérées par la Collectivité (expertise médicale par un médecin généraliste agréé)
- Durée du renouvellement : minimum 3 mois - maximum 6 mois



LA REMUNERATION

1 an à plein traitement (PT)
2 ans à 1/2 traitement (DT)



A NOTER

- Dans certains cas, un agent peut être placé en CLM d'OFFICE ou peut demander un CLM fractionné au titre de soins périodiques (voir fiches dédiées)
- En cas de refus, la décision de la collectivité doit être motivée en droit et en fait (CAA Bordeaux du 27/02/2017 N°15BX00810)



LA REPRISE DU TRAVAIL

- Sur simple certificat de reprise en cours de CLM
- Sur avis du CMFR à l'issue du CLM (épuisement des droits)
- Avec visite médicale de reprise



LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code général de la Fonction Publique - article L 822-6

Arrêté du 14 mars 1986 - articles 1, 2 ou 3